



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600027-20250402-2025DEL32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/04/2025

DÉLIBÉRATION N°2025-DEL-32

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MARS 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq à 15h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Julie LESAGE, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD ; Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Jean-François MAYER, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Monsieur Pierre PELTIER)
- Madame Claudine BRIFFARD (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Monsieur Patrick CALLAIS (pouvoir à Madame Claude LEUMAIRE)
- Monsieur Éric HERBET (pouvoir à Monsieur François ROGER)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Anne-Emilie RAVACHE)
- Madame Blandine LEFEBVRE (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Monsieur François TIERCE (pouvoir à Monsieur Jean CHOMANT)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Monsieur Martial OBIN

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » 2020/2025 – AVENANT DE PROLONGATION – AUTORISATION

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 et L827-8,



- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment l'article 160,
- Vu le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cadre d'une convention de participation,
- Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 Septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
- Considérant qu'une proposition de loi déposée au Sénat visant à transposer, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'accord-cadre national intervenu le 11 juillet 2023 entre les représentants du personnel et ceux des employeurs territoriaux, prévoit notamment l'adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif de prévoyance et, concomitamment, le financement obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% minimum,
- Considérant que la loi n°2025-127 de finances pour 2025 publiée récemment prévoit, en son article 160, la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de participation souscrites avant le 1er janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026,



Monsieur le Président cède la parole à Jean CHOMANT, membre du Bureau, qui rappelle que, par délibération du 19 septembre 2019, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a autorisé la signature d'une convention de participation portant sur le risque prévoyance (garantie maintien de salaire) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Monsieur CHOMANT précise que cette convention, d'une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020, arrive à échéance le 31 décembre 2025 et rappelle que la convention de participation propose les garanties suivantes, au choix des agents :

Garantie obligatoire

- ✓ Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.

Garanties facultatives

- ✓ Garantie « Invalidité » : Maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.
- ✓ Garantie « Perte de retraite en capital » : Poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- ✓ Garantie « Décès » : Indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).

Monsieur CHOMANT signale que les agents peuvent décider d'une prise en charge de leur seule rémunération indiciaire ou bien de couvrir également leur régime indemnitaire à hauteur de 50 % ou de 95 %.

Au 31 Décembre 2024, la convention de participation « prévoyance » comptabilisait :

- ✓ 294 collectivités adhérentes dont :
 - 250 collectivités de moins de 50 agents,
 - 34 collectivités entre 51 et 350 agents,
 - 10 collectivités de plus de 350 agents dont la Métropole Rouen Normandie, Dieppe, Grand-Quevilly, Rouen, Saint Etienne du Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Caux Seine Agglo, Gonfreville l'Orcher, Petit Quevilly.



- ✓ 9511 agents sont adhérents, soit un taux de mutualisation approchant 59 %. Plus de la moitié des adhérents travaille dans des collectivités de plus de 350 agents.

Monsieur CHOMANT souligne que, depuis la mise en place de la convention de participation en 2020, les dispositions relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ont été modifiées par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et précisées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, les garanties minimales que doivent souscrire obligatoirement les agents sont les suivantes :

Garanties obligatoires

- ✓ Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 90 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie + 40% du régime indemnitaire net,
- ✓ Garantie « Invalidité » : maintien à 90 % de la rémunération indiciaire nette durant la période d'invalidité aux agents CNRACL mis en retraite pour invalidité et aux agents IRCANTEC licenciés pour inaptitude physique.
- ✓ Un capital « Décès »

Pour se mettre en conformité avec ces nouveaux textes, Monsieur CHOMANT indique que le CDG 76 a conclu en 2023, en association avec ses homologues du Calvados et de l'Orne, une nouvelle convention de participation afin de permettre aux collectivités n'ayant pas adhéré à la convention 2020 de pouvoir proposer un contrat-groupe à leurs agents. Par ailleurs, cette convention avait aussi vocation à s'appliquer aux collectivités adhérentes au contrat-groupe 2020 à son terme, soit le 1^{er} janvier 2026.

Monsieur CHOMANT souligne qu'un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux a parallèlement été conclu le 11 juillet 2023 entre les organisations syndicales représentatives de la FPT et les représentants des employeurs territoriaux. Ce texte prévoit, sous réserve de transpositions législative et réglementaire :

- ✓ La mise en place d'un contrat-groupe « prévoyance » à adhésion obligatoire (fin de la procédure de labellisation),
- ✓ Une garantie minimale de 90% de la rémunération nette en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité,



- ✓ Une participation financière minimale de l'employeur à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par l'agent (sur la base des garanties minimales).

Monsieur CHOMANT rappelle que le 3 février dernier, une proposition de loi a été déposée au Sénat en vue de transposer cet accord-cadre national avec une échéance au 1^{er} janvier 2027.

Monsieur CHOMANT indique qu'au vu des échéances à venir, la loi de finances pour l'année 2025 a prévu, en son article 160, la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de participation souscrites avant le 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026, étant précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2027 ce sont les nouvelles dispositions issues de l'accord-cadre qui s'appliqueraient.

En application de cette disposition, Monsieur CHOMANT suggère que la convention signée par le CDG 76 avec la MNT en 2020 puisse être maintenue en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2027, permettant ainsi aux agents concernés de continuer durant une année supplémentaire à bénéficier de la seule garantie « incapacité » pour un prix plus favorable que celui résultant de l'obligation de souscrire les garanties invalidité et décès en supplément.

Monsieur CHOMANT signale que le Centre de Gestion a donc engagé des démarches vis-à-vis de la Mutuelle Nationale Territoriale pour prolonger d'une année supplémentaire la convention 2020, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2027. La MNT a donné son accord sous la condition d'une augmentation de ses tarifs de 30% au 1^{er} janvier 2026. La mutuelle explique en effet que la convention de 2020 est déficitaire d'environ 1 million d'euros par an, les pertes cumulées depuis 2020 dépassant les 5 millions d'euros.

Monsieur CHOMANT invite les membres du Conseil d'Administration à prendre connaissance des comptes de résultat du contrat communiqués par la MNT ainsi que du tableau comparatif entre les tarifs de la convention 2020 augmentés de 30% et les tarifs de la convention 2023. Il s'avère que pour les agents souhaitant bénéficier uniquement de la garantie limitée à l'incapacité de travail pour une année supplémentaire (jusqu'au 1^{er} janvier 2027), les tarifs de la convention 2020, même réévalués de 30%, demeurent attractifs.

Compte tenu de ce qui précède et dans l'attente de l'application de la nouvelle règlementation, Monsieur CHOMANT propose aux membres du Conseil d'Administration de prolonger d'une année supplémentaire la convention de participation « prévoyance » 2020/2025, soit jusqu'au 31 décembre 2026, en précisant que cette prolongation permettrait aux agents, durant encore une année supplémentaire, de bénéficier de leurs garanties actuelles à moindre coût.



Monsieur CHOMANT souligne que cette année supplémentaire offrirait également le temps nécessaire aux services du Centre de gestion d'anticiper les évolutions législatives à venir. Au vu de l'échéance annoncée, Monsieur CHOMANT précise qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence répondant aux dispositions de la commande publique devra être réalisée au cours de l'année 2026 afin de proposer aux collectivités un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur CHOMANT entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- De prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026, la convention de participation « 2020-2025 » portant sur le risque prévoyance, conclue avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale),
- De prendre acte que cette prolongation de la convention entraînera l'augmentation de 30% de tous les tarifs actuels,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à intervenir,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention d'adhésion des agents du Centre de Gestion afin qu'ils bénéficient également de ce report.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Christophe BOUILLON